

de l'Énergie et des Ressources naturelles, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi, est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, dans son Plan budgétaire de mars 2020, le gouvernement du Québec a annoncé des sommes additionnelles pour mettre en place des mesures visant à protéger l'environnement ainsi qu'à valoriser les ressources naturelles de façon responsable, dont celle de valoriser les minéraux critiques et stratégiques;

ATTENDU QUE les sommes prévues au Plan budgétaire de mars 2020 pour valoriser les minéraux critiques et stratégiques seront pourvues à même le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, à partir des sommes perçues à titre de droits miniers;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'un montant maximal de 18 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit porté au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le financement d'activités favorisant la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'un montant maximal de 18 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit porté au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le financement d'activités favorisant la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques;

QUE ce montant soit porté au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, pour chacun de ces exercices financiers, dès qu'il sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73446

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1102-2014 du 10 décembre 2014 mesdames Linda Labbé et Monique Laliberté étaient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 744-2016 du 17 août 2016 monsieur Luc Sirois était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes nommées après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Cynthia Bélanger, vice-présidente, Développement, transfert d'entreprise et financement, Mouvement Desjardins, en remplacement de madame Linda Labbé;

— madame Nancy Déziel, directrice générale, Centre national en électrochimie et technologies environnementales inc., en remplacement de madame Monique Laliberté;

— monsieur Richard Boudreault, président-directeur général, Nanotech AWN inc., en remplacement de monsieur Luc Sirois.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73448

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 233-2017 du 22 mars 2017 monsieur Michel Merleau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 974-2019 du 18 septembre 2019 madame Diane Godmaire était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Sylvain Arbour, directeur du service de l'évaluation foncière et des technologies de l'information, Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, en remplacement de monsieur Michel Merleau;

— madame Samantha Villeneuve, conseillère en relations de travail, Sécurité publique Canada, en remplacement de madame Diane Godmaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73449

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;